COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.10.2021
COM(2021) 633 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

AU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant les activités et les consultations du groupe de coordination contre la torture visé à l'article 31 du règlement (UE) 2019/125 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Introduction

L'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/125 du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[(1)] impose à la Commission de présenter au Parlement européen un rapport annuel sur les activités, les analyses et les consultations du groupe de coordination contre la torture. Le rapport ne doit pas porter atteinte aux intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales.

Le présent rapport fournit des informations sur les activités du groupe de coordination contre la torture en 2020.

2. Cadre réglementaire

L'objectif du règlement est d'empêcher la peine capitale, d'une part, et les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autre part, dans des pays situés hors de l'Union, en limitant le commerce de certains biens. Le règlement établit une distinction entre:

- les biens qui sont utilisés de manière abusive en soi et ne doivent absolument pas être commercialisés (annexe II) et
- les biens qui peuvent être utilisés à des fins légitimes, comme le matériel destiné à des fins répressives (annexe III) ou les biens utilisés à des fins thérapeutiques (annexe IV).

Les biens énumérés aux annexes III et IV sont soumis à certaines restrictions. En particulier, le présent règlement:

i. interdit les importations, les exportations et le transit à destination, en provenance ou à travers l'Union des biens énumérés à l'annexe II n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale ou la torture. Il interdit de fournir une quelconque assistance technique liée à ces biens ou une formation sur la manière de les utiliser. La publicité de ces biens dans la presse ou sur internet, à la télévision ou à la radio, ou encore l'exposition ou la proposition à la vente lors d'une exposition ou d'un salon sont également interdits;

ii. soumet les biens énumérés à l'annexe III susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture mais pouvant également être utilisés à des fins légitimes (répressives) à une autorisation d'exportation préalable, accordée au cas par cas. Il est également nécessaire d'obtenir une autorisation d'exportation préalable pour fournir une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec cette catégorie de biens. L'annexe III ne comprend pas:

 a) les armes à feu relevant du règlement (UE) nº 258/2012[(2)];

 b) les biens à double usage relevant du règlement (UE) nº 2021/821[(3)]; ou

(1) JO L 30 du 31.1.2019, p. 1. Modifié à plusieurs reprises, le règlement (CE) 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (JO L 200 du 30.7.2005, p. 1) a par la suite été codifié en tant que règlement (UE) 2019/125.

(2) Règlement (UE) nº 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (JO L 94 du 30.3.2012, p. 1).

c) les biens relevant des dispositions de la position commune du Conseil 2008/944/PESC[4];
et

iii. régit le commerce des agents chimiques ou pharmaceutiques (annexe IV) qui pourraient être utilisés en vue d'infliger la peine capitale (par exemple par injection létale). Le règlement prévoit une autorisation spécifique (l'«autorisation générale d'exportation de l'Union») pour contrôler l'exportation de ce type d'agents anesthésiants et empêcher qu'ils soient transférés en vue d'une utilisation dans le cadre d'exécutions par injection létale sans limiter leur commerce à des fins médicales, vétérinaires ou à d'autres fins légitimes.

3. Activités du groupe de coordination contre la torture

Le groupe de coordination contre la torture a été institué en vertu du règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil[5] afin d'examiner les questions relatives à l'application du règlement contre la torture.

Ce groupe permet aux experts des États membres et à la Commission d'échanger des informations sur les pratiques administratives et de débattre des questions d'interprétation du règlement, des questions techniques liées aux biens énumérés, des évolutions liées au règlement et de toute autre question pouvant se poser. Lors de l'élaboration des actes délégués, la Commission consulte également le groupe de coordination contre la torture conformément à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016[6].

Le groupe de coordination contre la torture a tenu une réunion le 12 octobre 2020, dans un format virtuel, afin d'échanger des informations sur un certain nombre de questions (résumées ci-après) concernant la mise en œuvre du règlement.

3.1. Évolutions par rapport à l'acte de base

La Commission a informé le groupe de coordination contre la torture de la possibilité de proposer un projet d'acte délégué modifiant le règlement – annexe I (autorités compétentes des États membres) et annexe V, partie 2 (destinations auxquelles s'applique l'autorisation générale d'exportation) – afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'UE[7], puis a consulté le groupe concernant ce projet.

[3] Règlement (UE) 2021/821du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1).

[4] Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

[5] Règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) nº 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, JO L 338 du 13.12.2016, p. 1.

[6] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

[7] Les dispositions du règlement s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait, lu en liaison avec l'annexe 2, point 47, de ce protocole.

3.2. Informations commerciales: communication des données

La Commission a présenté l'état d'avancement du rapport annuel visé à l'article 26, paragraphe 3, et notamment les données qu'elle a l'intention d'utiliser. Elle a également informé le groupe de coordination contre la torture de son intention de revoir le formulaire de rapport afin de rassembler un éventail plus large de données, en vue de l'élaboration du rapport suivant.

3.3. Examen du règlement (UE) 2019/125

La Commission a présenté un rapport sur son examen du règlement (UE) 2019/125 contenant ses principales constatations et conclusions[8]. Ce rapport fournit une évaluation complète du règlement, évalue son incidence, son influence au niveau mondial, les défis rencontrés et les possibilités offertes. Il met en avant une action plus poussée pour rendre le règlement plus efficace et pour veiller à ce qu'il continue à apporter une contribution importante à la lutte contre la torture et la peine de mort.

La Commission avait associé les autorités compétentes des États membres au processus d'examen du règlement, en particulier au moyen de questions d'évaluation et d'un atelier virtuel (14 mai 2020). L'objectif de l'atelier était de recueillir un retour direct et d'entendre les opinions et les idées des parties prenantes sur la manière d'améliorer l'efficacité du règlement. L'atelier a donné lieu à des échanges de vues équilibrés et animés sur divers sujets qui avaient été proposés pour faciliter la discussion. Des représentants de 16 autorités compétentes de l'UE, d'organisations de la société civile et d'organisations internationales y ont participé, de même que d'autres experts.

3.4. Commerce sans torture – Évolution régionale et internationale

Le groupe de coordination contre la torture a servi de plateforme d'échange d'informations et de sensibilisation aux évolutions régionales et internationales, en faisant notamment référence au rapport du Secrétaire général des Nations unies intitulé *Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables*[9], qui reconnaît que des normes internationales communes pourraient conduire à une réglementation plus efficace dans ce domaine. Par la suite, les Nations unies institueront un groupe d'experts gouvernementaux pour poursuivre ces travaux sur la base de ce rapport.

Le groupe de coordination contre la torture a également été informé des travaux relatifs à une recommandation[10] du Conseil de l'Europe (CdE) afin d'établir un cadre permettant aux États membres du CdE de réglementer plus efficacement le commerce des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[8] COM(2020) 343 final du 30.7.2020.

[9] Rapport du Secrétaire général A/74/969 du 28 juillet 2020.

[10] Recommandation CM/Rec(2021)2 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée le 31 mars 2021 lors de la 1400e réunion des délégués des ministres).